

LETTRE D'ENTENTE (LE-SM-2026-01)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL  
(Ci-après désignée « l'Université »)

ET : L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS ET DES MONITEURS DU PEPS  
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DE LA FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES  
SYNDICATS AUTONOMES (ASMPUL-FISA)  
(Ci-après désignée « le Syndicat »)

Objet : Modification de la clause 20.04 concernant les modalités d'avancement d'échelon

ATTENDU la convention collective 2022-2027 (ci-après « convention collective ») intervenue entre les parties;

ATTENDU la clause 20.04 de la convention collective qui prévoit les modalités d'avancement d'échelon(s) des personnes salariées effectuant des activités de monitorat;

ATTENDU les discussions tenues en Comité de relations de travail, notamment lors de la rencontre du 9 avril 2026 où les parties ont discuté des changements qui pourraient être apportés aux dispositions relatives aux avancements d'échelon(s) des personnes salariées effectuant des activités de monitorat;

ATTENDU l'intention des parties de vouloir une procédure d'avancement d'échelon(s) juste et équitable.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente et sert à en interpréter le sens et la portée.
2. À compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, le libellé du 2<sup>e</sup> alinéa de la clause 20.04 est remplacé par le libellé suivant :

« L'avancement d'échelon dans l'échelle de salaire est accordé, par fonction occupée, sur rendement satisfaisant. »

3. Les heures résiduelles accumulées par une personne salariée aux fins de l'avancement d'échelon du 1<sup>er</sup> mai 2026 sont réparties à son choix dans la ou les fonction(s) qu'elle occupe. La personne salariée dispose de cinq (5) jours ouvrables pour faire un choix à compter du moment où elle reçoit la question par courriel.

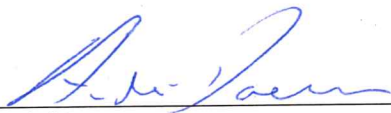
À défaut d'une réponse dans le délai prescrit, la répartition est faite au prorata de chacune de ses fonctions occupées, et ce, en se référant à l'ancienneté de la session Été 2026.

4. Une personne salariée ayant déjà avancé de deux (2) échelons dans une fonction en monitorat au courant de l'année de référence ne peut avancer d'échelon à nouveau dans cette même fonction au cours de la même année de référence se terminant le 31 août 2026.
5. Une personne salariée ayant obtenu un (1) avancement d'échelon dans une fonction en monitorat au courant de l'année de référence peut, au 1<sup>er</sup> mai 2026, avancer d'un (1) échelon additionnel dans cette même fonction uniquement si le total d'heures travaillées et d'heures résiduelles dans cette fonction est d'au moins cinquante (50) heures.
6. La personne salariée qui n'a pas avancé d'échelon en monitorat au courant de l'année de référence est assujettie aux modifications de la présente lettre d'entente en vue de l'avancement d'échelon(s) du 1<sup>er</sup> mai 2026.
7. La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 12 jour du mois de mai 2026.

Université Laval

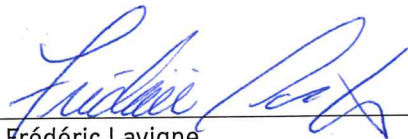
L'Association des sauveteurs et des  
moniteurs du PEPS de l'Université Laval  
de la fédération indépendante des  
syndicats autonomes (ASMPUL-FISA)



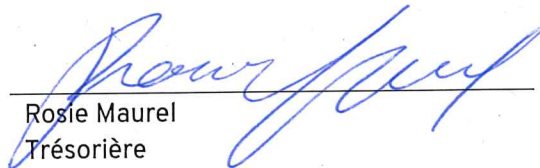
André Darveau  
Vice-recteur aux ressources humaines et  
aux finances



Jacob Perreault  
Président



Frédéric Lavigne  
Directeur du Centre d'expertise en  
relations du travail



Rosie Maurel  
Trésorière